

03-10-1986

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AF

17.190/II/PF

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 11 septembre 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné la plainte introduite le 6 août 1985 contre la circonscription télégraphique - R.T.T. de Bruxelles, du fait que Mr. G. Vermeir, chef de service néerlandophone, ne possède pas le certificat exigé de la connaissance suffisante du français, alors qu'il remplace le fonctionnaire dirigeant en l'absence de ce dernier et qu'il est de ce fait chargé, du moins temporairement, du maintien de l'unité de jurisprudence.

Des renseignements que vous avez communiqués le 12 novembre 1985, il ressort que Mr. [REDACTED] ne possède pas les certificats de la connaissance suffisante de la seconde langue, comme prévus aux articles 11 et 9, § 1 de l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966, pris en exécution des articles 38, § 4 et 21, §§4 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC); que l'intéressé entrait en ligne de compte pour des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963, aux services locaux ou régionaux établis dans Bruxelles-Capitale; que selon une note de la Régie du 29 mars 1954, il possédait suffisamment la langue française pour occuper la fonction de sous-chef de bureau dans une région bilingue, mais que les procès-verbaux

./..

des examens linguistiques subis à l'époque ne pouvant être produits par le Ministère des Communications, le Secrétaire Permanent au Recrutement refuse de délivrer un certificat tel que prescrit par l'article 23 de l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966.

Les circonscriptions TBR et TGX de la RTT ont, à l'origine, été considérées par la C.P.C.L., comme des services régionaux dans le sens de l'article 35, §1, b des LLC (avis 15091/II/P du 13 octobre 1983). Dans un avis ultérieur, la C.P.C.L. a cependant constaté que ce centre bruxellois des TBR et TGX entretient des relations, non seulement avec les centres de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise mais aussi avec celui de la région de langue allemande; que tel que le service est actuellement organisé, nonobstant les réorganisations projetées, il n'est pas possible d'affirmer que le centre bruxellois de TBR et TGX n'entretient pas de relations avec des communes des quatre régions linguistiques du pays, en conséquence de quoi il ne peut être légalement considéré comme service régional au sens de l'article 35, § 1 des LLC; qu'il appartient à la R.T.T. de déterminer, dans les services visés, la part des activités (et des personnes visées par ces activités) qui concerne l'intervention du service pour des abonnés situés au-delà de la zone téléphonique de Bruxelles et que cette part l'activité détermine l'effectif dont le cadre d'emploi doit être soumis à l'application de l'article 35, §2 des L.L.C. (cfr voir n° 16.234/II/PF/PG du 12 juin 1986).

Quant à la connaissance linguistique du personnel, les agents appartenant à un service tel que visé par l'article 35, §1 des LLC, tombent, conformément à l'article 38, §4, sous le coup des dispositions des LLC qui sont applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire que la connaissance de la seconde langue est prescrite par l'article 21, §§2, 4 et 5. D'autre part, les agents appartenant à un service tel que visé par l'article 35, §2 et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, sont inscrits sur un rôle linguistique; les emplois qu'ils occupent doivent être répartis entre des cadres linguistiques tandis que ces agents tombent sous la règle de l'unilinguisme.

La C.P.C.L. estime que Monsieur G. Vermeir ne peut être considéré comme un bilingue légal, étant donné qu'il ne dispose pas du certificat de la connaissance linguistique requise qui, conformément à l'article 53 des LLC et aux articles 2 et 23 de l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966, ne peut être délivré que par le Secrétaire Permanent au Recrutement.

La C.P.C.L. émet dès lors, à l'unanimité, l'avis que l'affectation de M. Vermeir à la circonscription télégraphique de Bruxelles n'est pas contraire aux LLC, dans la mesure où l'intéressé appartient à un service dans le sens de l'article 35, §2 des LLC, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

Je vous saurais gré, Madame le Secrétaire d'Etat, de me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, qui est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

